

Convention de compte et autres divulgations

Convention de compte Edward Jones

Barème des frais

Avis de confidentialité

Renseignements pour les porteurs de titres – Explication aux clients (formulaire 54-101F1)

Conditions relatives aux transactions systématiques

Divulgateion concernant les produits d'assurance

Cette page est laissée en blanc intentionnellement.

Convention de compte Edward Jones

Dispositions et conditions

La présente Convention fait partie intégrante du Formulaire d'autorisation de compte (collectivement « la Convention ») qui a été signée par une ou plusieurs personnes ou entités (collectivement « le client », « moi », « ma », « mon », « je », « nous » ou « notre ») et constitue un contrat liant Edward Jones, société en commandite en Ontario (« Edward Jones »), et moi. Je déclare avoir reçu et compris la présente Convention et accepte d'être lié par ses modalités et par les renseignements et avis divulgués séparément cités en référence ou fournis dans la présente Convention.

I. Déclarations et conventions du client

a. *Déclarations et garanties du client.* Je suis une personne physique majeure ayant la capacité de conclure la présente Convention ou le mandataire d'une entité ayant le pouvoir de conclure la présente Convention. Les renseignements que j'ai fournis à Edward Jones en lien avec mon ou mes comptes sont à jour, exacts, véridiques et complets. À moins d'avoir avisé Edward Jones à l'effet contraire, je ne suis pas un employé d'une société membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRVM ») ni d'un courtier inscrit. Si jamais je deviens employé d'une telle société, je m'engage à en informer Edward Jones dans les plus brefs délais après avoir été embauché. À moins d'avoir avisé Edward Jones à l'effet contraire, je ne suis pas un initié ni un actionnaire important d'une société ouverte. Si jamais je deviens un initié ou un actionnaire important d'une société ouverte je m'engage à en informer Edward Jones dans les plus brefs délais.

b. *Vérification de l'identité.* Je comprends que la loi fédérale exige de tous les courtiers en valeurs mobilières qu'ils obtiennent, vérifient et enregistrent les renseignements qui identifient chaque personne qui ouvre un compte. Lorsque j'ai ouvert mon compte, j'ai fourni à Edward Jones des renseignements véridiques pour permettre à Edward Jones de m'identifier et je suis disposé à fournir tous les renseignements supplémentaires qu'Edward Jones peut raisonnablement demander. J'autorise (en ma qualité de personne physique ou de mandataire) Edward Jones à obtenir au besoin des rapports de crédit à la consommation et d'autres renseignements, afin de déterminer s'il convient d'ouvrir mon compte ou, après l'ouverture du compte, s'il convient de laisser ce compte ouvert ou de refuser, restreindre ou supprimer certains services.

c. *Propriétaire véritable et autorité d'agir.* Aucune personne autre que celles que j'ai identifiées pour Edward Jones dans le cadre de l'ouverture de ce compte n'a un intérêt dans le compte. Aucune personne autre que celles qui ont signé la présente Convention n'est autorisée à agir à l'égard de ce compte, à moins qu'une autorisation de négocier séparée, une procuration ou un autre instrument accordant l'autorité légale à ladite personne n'ait été fournie à Edward Jones et que celle-ci l'ait acceptée. Je ne vais pas céder ni grever les actifs détenus dans mon compte en garantie de toute obligation, autre que celles prévues dans la présente Convention.

d. *Titres restreints.* J'ai l'obligation de m'assurer que toute transaction que j'effectue est conforme à toutes les lois et à tous les règlements applicables. Je m'engage à aviser Edward Jones si mon compte renferme des titres restreints ou grevés et je comprends que les transactions sur titres restreints peuvent prendre plus de temps que les transactions sur titres librement négociables et/ou sans restriction. Je conviens qu'Edward Jones n'aura aucune responsabilité à l'égard de toute perte que je pourrais subir en raison du temps de traitement.

II. Types de comptes

a. *Comptes conjoints.* S'il s'agit d'un compte conjoint, Edward Jones

est autorisée à suivre les directives de tout titulaire de ce compte. Chaque titulaire du compte a le pouvoir de demander à Edward Jones, sans donner de préavis à l'autre ou aux autres titulaires du compte : i) d'acheter ou de vendre des titres (y compris d'effectuer des ventes à découvert) et autrement de négocier des titres ou d'autres instruments financiers; ii) de contracter une dette à l'égard du compte (si l'approbation des opérations de prêt a été donnée); iii) de recevoir les avis d'exécution, relevés et communications de toute nature à l'égard du compte; iv) de recevoir et de disposer de l'argent, des titres et autres biens à l'égard du compte, y compris de retirer la totalité ou une partie des sommes accumulées dans le compte; v) de conclure, de résilier ou de modifier des ententes relativement à ces questions ou de renoncer à l'une ou l'autre des dispositions relatives à ces questions ou à ces ententes; et vi) de manière générale, de traiter avec Edward Jones comme si chaque titulaire seul était le titulaire du compte. Chaque titulaire accepte d'être conjointement et solidairement (solidairement au Québec) responsable de toute obligation relative au compte. Edward Jones n'a aucune obligation d'enquêter sur le but des directives qui lui sont données par tout titulaire du compte ni de demander la livraison de titres ou le versement de sommes d'argent. Si notre ou nos provinces de résidence exigent des documents supplémentaires à l'égard de la désignation de compte que nous avons choisie, nous reconnaissons avoir la responsabilité d'obtenir la documentation nécessaire. Nous n'avons pas choisi la désignation de compte sur la foi des conseils d'Edward Jones ni de l'un ou l'autre de ses mandataires et dégageons Edward Jones et ses mandataires de toute responsabilité liée au ou découlant du choix de la forme de copropriété, de la nécessité de fournir les documents requis à l'égard de ladite désignation et/ou de la distribution des actifs par Edward Jones conformément à cette désignation.

1. *Directives des titulaires d'un compte conjoint.* Edward Jones peut, à son entière discrétion, exiger des directives, par écrit ou autrement, de tous les co-titulaires avant de donner suite à une demande formulée par un titulaire.

2. *Différend entre les titulaires d'un compte conjoint.* En cas de différend entre les titulaires d'un compte conjoint ou si elle reçoit des directives contradictoires, Edward Jones peut (mais n'est pas tenue) imposer des restrictions à l'égard du compte jusqu'à ce qu'elle reçoive la preuve documentaire que le différend a été résolu ou qu'elle reçoive des directives conjointes de tous les titulaires du compte. Tout avis qu'Edward Jones envoie à un co-titulaire du compte est réputé être envoyé à tous les co-titulaires du compte.

b. *Compte en fidéicommiss.* Si je suis ou un tiers est fiduciaire de ce compte, je comprends que le fiduciaire est la personne ou l'entité autorisée à prendre des décisions à l'égard de ce compte. Les fiduciaires peuvent inclure, mais sans s'y limiter, un fiduciaire, un tuteur, un comité, un exécuteur ou un liquidateur, un administrateur ou toute autre personne à qui j'ai donné l'autorité d'agir sur ce compte. Je comprends qu'Edward Jones n'a aucune obligation d'examiner les actes ou le défaut d'agir du fiduciaire en lien avec mes comptes et qu'elle n'est aucunement responsable de déterminer si les agissements ou le défaut d'agir du fiduciaire répondent à la norme de diligence applicable en ce qui a trait à la gestion du compte par le fiduciaire. De plus, je comprends et j'accepte qu'Edward Jones n'est pas un fiduciaire en lien avec mon compte et qu'elle n'accepte aucune délégation de pouvoir fiduciaire à l'égard de mon compte. J'accepte de tenir Edward Jones, ainsi que ses partenaires, dirigeants, employés, mandataires et sociétés affiliées exempts de toute responsabilité, réclamations ou frais en lien avec les actes ou le défaut d'agir de tout fiduciaire de mon compte.

III. Modalités de tenue de compte

- a. *Paiement des frais de transactions.* J'accepte de payer les frais relatifs à toutes les transactions ainsi que toutes les taxes applicables au plus tard à la date de règlement. Edward Jones peut exiger le paiement anticipé de tout ordre. Edward Jones a un droit de rétention général sur tous les biens que je pourrais détenir dans tout compte d'Edward Jones, que ce soit individuellement ou en tant que propriétaire véritable, et peut liquider ou transférer des actifs sans donner de préavis ni à moi ni aux co-titulaires afin de rembourser toute dette que je pourrais avoir envers Edward Jones ou pour soulager Edward Jones de tout risque de déficit inhérent à l'un ou l'autre de mes comptes. Je demeure responsable de tout solde impayé à l'égard de l'un ou l'autre de mes comptes. Edward Jones peut effectuer toutes les transactions pour moi conformément aux pratiques commerciales raisonnables.
- b. *Directives visant les transactions du compte.* Je reconnais qu'Edward Jones n'accepte généralement pas de directives envoyées par courrier électronique, message texte ou tout autre support électronique, ni données sous forme d'enregistrement, tels que par messagerie vocale, et j'accepte de ne donner aucune directive de cette manière. Je conviens qu'Edward Jones peut, en tout temps et à son entière et absolue discrétion, restreindre les transactions, décaissements, dépôts ou transferts, ou refuser de donner suite aux demandes relatives à mon compte.
- c. *Type de propriété du compte.* Je demande à Edward Jones de veiller à ce que le compte conserve le type de propriété et de droit de survie que j'ai inscrits sur le Formulaire d'autorisation de compte. Cela peut donner lieu à une répartition de l'actif du compte au décès des titulaires différente de celle prescrite par la loi sur les successions *ab intestat*. En apposant ma signature sur le Formulaire d'autorisation de compte, j'atteste que je comprends cette différence et que j'ai l'intention de procéder à cette désignation. Ce choix a force exécutoire sur les droits de survie des titulaires de ce compte.
- d. *Décès d'un titulaire du compte.* En cas de décès de l'un des titulaires du compte, les successeurs, tels que définis ci-dessous, du titulaire du compte doivent immédiatement envoyer un avis écrit à Edward Jones pour l'informer du décès de l'un des titulaires du compte. La succession de chacun des titulaires décédés et chacun des titulaires survivants sont conjointement et solidairement (solidairement au Québec) responsables envers Edward Jones de toute dette contractée ou perte subie par le compte par suite du traitement des opérations initiées avant qu'Edward Jones n'ait reçu l'avis écrit l'informant dudit décès, de la liquidation du compte ou du paiement des impôts et autres dépenses donnant lieu à un droit de rétention ou à une charge imputée au compte par suite du décès de l'un ou l'autre des titulaires (ou du fait qu'un titulaire, sa succession ou tout autre mandataire exerce quelque droit que ce soit à l'égard du compte). Cette disposition ne dégage pas la succession du défunt de quelque responsabilité que ce soit en vertu de la présente Convention. Edward Jones peut, avant ou après avoir reçu l'avis écrit l'informant du décès d'un titulaire de compte, prendre toute mesure qu'il jugera opportune pour se prémunir contre toute réclamation, impôt, redevance ou perte quelconque du fait de l'application des lois, règlements ou pratiques d'affaires en vigueur ou à venir, notamment : exiger des documents, retenir des actifs ou imposer des restrictions à l'égard des transactions sur le compte.
- e. *Relevés de comptes et avis d'exécution.* Je reçois un relevé de compte d'Edward Jones après la fin de chaque mois au cours duquel il y a de l'activité dans mon compte (autre qu'un versement d'intérêt ou de dividendes). Je reçois un relevé de compte après la fin de chaque trimestre, qu'il y ait eu ou non de l'activité dans mon compte, si j'ai détenu des liquidités ou des placements dans mon compte au cours du trimestre. Mon relevé mensuel ou trimestriel indique le prix de base rajusté des titres que je détens dans mon compte. Si les titres ont été achetés ailleurs, puis transférés dans mon compte, le prix de base indiqué provient des renseignements fournis, le cas échéant, lorsque les titres ont été reçus par Edward Jones et Edward Jones ne garantit pas l'exactitude de ces renseignements. Je vais consulter mon conseiller si je souhaite obtenir des renseignements concernant les rapports sur le rendement des placements détenus dans mon compte. De plus, je reçois un avis d'exécution chaque fois que j'achète ou je vends un titre, outre les transactions des plans systématiques, comme le plan de réinvestissement des dividendes ou de prélèvements autorisés par chèque, ou les ventes de titres liées à un plan de retrait systématique. Si je m'inscris au service d'accès au compte électronique d'Edward Jones, je peux consulter mes relevés de compte, avis d'exécution et documents fiscaux à partir du site Web d'Edward Jones à www.edwardjones.ca. Si je m'inscris au service d'accès au compte électronique, je peux aussi choisir de recevoir mes relevés mensuels, avis d'exécution et documents fiscaux via le service de transmission électronique. Edward Jones se réserve le droit de retenir toute somme qui doit être portée au crédit de mon compte, de même que tout dividende, intérêt ou autre paiement jusqu'à ce que le paiement ait été reçu par Edward Jones.
- f. *Actifs détenus ailleurs.* Edward Jones peut également, à ma demande, permettre que des renseignements ou des instruments financiers qui ne sont pas détenus en dépôt par Edward Jones figurent sur certains rapports portant sur ou reliés à mon compte. Je reconnais que les renseignements fournis par Edward Jones concernant ces titres ou instruments financiers se fondent uniquement sur les renseignements fournis par moi ou par des tiers et Edward Jones n'est pas responsable de l'exhaustivité ni de l'exactitude de ces renseignements. L'inclusion de ces titres ou instruments financiers sur lesdits rapports ne représente en rien une affirmation de la part d'Edward Jones que je suis effectivement propriétaire de ces titres ou instruments financiers.
- g. *Ratification.* Je reconnais avoir ratifié les renseignements figurant sur les avis d'exécution et relevés et être lié par ceux-ci, à moins que je m'y sois opposé en écrivant à Edward Jones au 90 Burnhamthorpe Rd. West, Suite 902, Mississauga, Ontario L5B 3C3, dans les dix (10) jours qui suivent s'il s'agit d'un avis d'exécution ou dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent s'il s'agit d'un relevé. Toutes les dates sont calculées à partir de la date d'envoi par la poste ou autre mode de transmission à mon intention et à mon adresse en dossier, y compris toute adresse électronique que j'ai désignée comme étant acceptable pour la transmission desdits renseignements sur le compte. Toute communication envoyée à mon adresse en dossier, ou envoyée à l'adresse électronique que j'ai désignée pour recevoir ladite communication, est réputée m'avoir été livrée personnellement et Edward Jones ne sera pas tenue responsable si je ne reçois pas ladite communication.
- h. *Sommes non investies.* Toute somme détenue par Edward Jones dans mon compte et portée à mon crédit est payable sur demande, n'exige pas une garde distincte et peut être utilisée par Edward Jones dans le cours normal de ses affaires. Je reconnais que la relation entre Edward Jones et moi relativement à ces sommes en est une de débiteur et créancier seulement.
- i. *Ventes à découvert.* Je reconnais que je dois informer Edward Jones si je passe un ordre de vente visant des titres que je ne possède pas au moment de passer ledit ordre (une « vente à découvert »). Je reconnais qu'Edward Jones peut dénouer toute vente à découvert en tout temps pour quelque raison que ce soit.
- j. *Utilisation de systèmes électroniques et de données de tiers.* Si j'utilise quelque système électronique que ce soit pour accéder aux renseignements sur mon compte, je le fais à mes propres risques. Ni Edward Jones ni ses fournisseurs qui mettent à ma disposition des données, renseignements et autres services, y compris, mais sans s'y limiter, tout échange (collectivement, les « fournisseurs de services ») ne peuvent me garantir que le service sera ininterrompu et exempt d'erreurs, de virus ou d'autres éléments nuisibles. Edward Jones ne donne aucune garantie quant à l'exactitude des renseignements obtenus au moyen de l'un de ces systèmes. Edward Jones décline toute responsabilité envers moi et quiconque en cas de perte ou de

- dommage de quelque nature que ce soit découlant de l'échec, de l'inexactitude, d'une erreur ou d'un retard dans la transmission ou la livraison, ainsi que de l'omission de toute donnée, renseignement ou message; ou de l'inexécution, l'interruption de données due à une négligence ou une omission de sa part ou de la part de tout fournisseur de services ou en cas de « force majeure », telle que définie ci-dessous. De temps à autre, Edward Jones va me fournir des données sur les marchés et procéder à une évaluation périodique des titres que je détiens dans mon compte. Ses données proviennent de tiers fournisseurs de services choisis par Edward Jones. Je comprends et j'accepte qu'Edward Jones n'a aucune responsabilité envers moi à l'égard des erreurs, retards, omissions et interruptions relatifs à l'accès à ces données.
- k. *Services supplémentaires.* Bien qu'Edward Jones puisse de temps à autre me fournir des renseignements fiscaux ou juridiques de nature générale, je comprends et j'accepte que ces renseignements ne constituent pas des conseils fiscaux ni juridiques et que je dois consulter mon conseiller fiscal indépendant ou un avocat pour obtenir de tels conseils. Certains services supplémentaires sont autorisés par la présente Convention et peuvent être activés sur demande, y compris, mais sans s'y limiter, les services parabancaires (recommandation hypothécaire, carte de crédit, compte de gestion de trésorerie), le service de transmission électronique de relevés, d'avis d'exécution et de documents fiscaux, les services d'assurance et certaines transactions systématiques (« services supplémentaires »). La disponibilité de ces services supplémentaires est soumise à l'approbation d'Edward Jones et ces services peuvent varier selon le type de compte ou de placement. Les services supplémentaires peuvent être régis par des dispositions et conditions distinctes et sont assujettis au Barème des frais applicable en vigueur de temps à autre, lesquels sont affichés sur le site Web d'Edward Jones à www.edwardjones.ca.
- l. *Rémunération versée à Edward Jones.* En plus des autres formes de rémunération, Edward Jones peut également m'imputer des frais de compte ou des commissions de service, ou les deux. Ces frais sont divulgués dans le Barème des frais d'Edward Jones. Edward Jones peut également toucher une rémunération additionnelle conformément aux dispositions de prospectus, d'ententes relatives aux produits ou d'ententes avec des tiers. Le Barème des frais d'Edward Jones et les renseignements concernant la rémunération additionnelle qui peut être versée à Edward Jones en lien avec mon ou mes comptes sont affichés sur le site Web d'Edward Jones à www.edwardjones.ca. J'atteste avoir accès et avoir eu la possibilité de consulter lesdites divulgations. Je m'engage à payer tous les frais à leur échéance. Si j'ometts de verser un paiement à échéance, j'autorise Edward Jones (sans par ailleurs limiter les droits d'Edward Jones) à déduire le montant des frais du solde de caisse de mon compte ou à liquider des titres que je détiens dans mon compte correspondant à un montant suffisant pour couvrir les frais exigibles et payables.
- m. *Conversions de change.* Lorsqu'une opération est effectuée dans un compte **multidevise**, une conversion de devise peut s'avérer nécessaire. Il peut s'agir de l'achat ou de la vente de titres, de versements de dividendes ou d'intérêts, de transferts en espèces effectués à ma demande, le **paiement de frais** ou d'autres opérations semblables. Si tel est le cas, Edward Jones touchera une rémunération pour la conversion de la devise.
- n. *Conditions hors du contrôle d'Edward Jones (« Force majeure »).* Je conviens de ne pas tenir Edward Jones responsable de toute perte causée directement ou indirectement par une guerre, des activités terroristes, un soulèvement populaire, une catastrophe naturelle, des conditions météorologiques exceptionnelles, des restrictions imposées par le gouvernement, une interruption des communications, des décisions de bourse ou de marché, des conflits de travail ou des grèves ou toute autre condition hors du contrôle d'Edward Jones.
- o. *Regroupement de comptes à des fins de planification.* Pour faciliter ma planification, je peux demander à Edward Jones de regrouper mon compte avec mes autres comptes ou avec ceux d'autres personnes, et ce faisant, je consens à ce que les renseignements à mon sujet ou au sujet de mon compte soient divulgués à chacun des titulaires ou des parties autorisées des comptes regroupés, ou à ce que ces renseignements soient mis à leur disposition. Si mes comptes sont déjà regroupés, mon compte sera automatiquement ajouté à ce groupe, sauf indication contraire de ma part à Edward Jones.

IV. Prêts aux clients (comptes sur marge)

- a. *Prêts sur marge.* Si je fais une demande pour obtenir une marge, Edward Jones pourra, à son entière discrétion, m'accorder ladite marge sous réserve de son droit, à tout moment et sans préavis : a) de réduire ou d'annuler toute marge m'ayant été consentie ou de refuser de m'accorder toute nouvelle marge, et/ou b) d'exiger que je contribue une marge en supplément de celle exigée en vertu des règles applicables. Je fournirai à Edward Jones toute marge requise par Edward Jones et paierai prestement toute dette résultant de toute réduction ou de toute annulation de toute marge de crédit. Je reconnais qu'Edward Jones peut gérer ses opérations sur marge par date de transaction.
- b. *Nantissement et garantie subsidiaire.* À titre de garantie subsidiaire pour le remboursement de la dette qui est présentement due à Edward Jones ou qui pourrait l'être dans l'avenir, je cède à Edward Jones tous les titres et toutes les sommes en espèces, y compris tous les soldes créditeurs, qui se trouvent ou qui pourraient se trouver à l'avenir dans l'un ou l'autre de mes comptes chez Edward Jones (collectivement la « garantie subsidiaire »), que ce soit dans mon compte ou dans tout autre compte dans lequel je pourrais avoir un intérêt, et que la somme due soit reliée ou non à la garantie subsidiaire nantie. Si une dette demeure impayée, j'autorise Edward Jones, sans préavis, à utiliser en tout temps la garantie subsidiaire dans la conduite de ses affaires, y compris le droit de : a) combiner toute partie de la garantie subsidiaire aux biens d'Edward Jones ou de tout autre client ou les deux; b) nantir toute garantie subsidiaire en sa possession à titre de sûreté pour ses propres dettes; c) prêter toute garantie subsidiaire à Edward Jones pour ses propres fins; ou d) utiliser la garantie subsidiaire en tout ou en partie à titre de remise pour une vente, sur marge ou autrement, que cette vente soit pour mon compte ou pour le compte de tout autre client d'Edward Jones.
- c. *Élimination ou réduction de la dette.* Dans le cas où : a) j'ometts de rembourser toute dette à son échéance, b) Edward Jones juge la marge qu'elle détient comme étant insuffisante pour sa protection, et/ou c) à la date du règlement ou avant, j'ometts de me conformer à toute autre disposition de la présente Convention, Edward Jones pourra, en sus de tout autre recours qui lui est admissible, en tout temps, sans me donner de préavis et sans me faire d'autre demande : A) appliquer les sommes détenues à mon crédit dans tout autre compte chez Edward Jones à la réduction ou à l'élimination de la dette; B) vendre, s'engager à vendre ou disposer de toute autre façon de la totalité ou d'une partie des titres qu'Edward Jones détient pour mon compte, et en appliquer le produit à la réduction ou à l'élimination de la dette; C) acheter ou emprunter des titres pour couvrir toute vente à découvert ou autre effectuée pour mon compte et pour lesquels la livraison en bonne et due forme des certificats n'a pas été effectuée; et/ou D) annuler tout ordre non encore exécuté. Ces droits peuvent être exercés séparément, successivement ou concurremment. Edward Jones n'est pas tenue par la présente Convention d'exercer lesdits droits ni d'exercer un droit prioritairement à l'exercice d'un autre droit. Le défaut d'exercer l'un ou l'autre de ces droits ou l'octroi d'une période de grâce ne limitera, restreindra ou empêchera nullement Edward Jones d'exercer ses droits ultérieurement, et ne constituera d'aucune façon une réduction, une limitation ou une libération totale ou partielle de la dette. Toute vente ou tout achat de ce genre pour mon compte peut se tenir sur toute bourse ou marché, ou à l'occasion d'une vente publique ou privée aux

conditions et de la manière qu'Edward Jones jugera opportunes dans les circonstances. Si Edward Jones m'adresse une demande ou une signification, celle-ci n'est pas considérée comme constituant une renonciation quelconque d'Edward Jones à ses droits d'agir en vertu de la présente sans demande ni préavis. Toutes les dépenses (y compris les frais juridiques) engagées raisonnablement par Edward Jones dans l'exercice d'un droit quelconque aux termes du présent article peuvent être imputées à mon compte. Je demeure responsable envers Edward Jones de tout solde demeurant impayé une fois qu'Edward Jones aura exercé lesdits droits et je conviens que les droits pouvant être exercés par Edward Jones en vertu du présent article sont raisonnables et nécessaires pour se prémunir contre les risques inhérents aux marchés des valeurs mobilières, et en particulier contre leur volatilité.

d. **Attestation.** J'atteste et je comprends qu'utiliser de l'argent emprunté pour financer l'achat de titres comporte un plus grand risque que d'utiliser seulement ses ressources en espèces et ne convient pas à tous les investisseurs. Si j'emprunte de l'argent pour acheter des titres, il m'incombe de continuer à rembourser le prêt et les intérêts, même si la valeur des titres achetés diminue. Si la valeur des titres achetés diminue, il se peut que je doive déposer de l'argent ou des titres additionnels ou vendre des titres détenus dans mon compte pour fournir la marge requise. Je comprends qu'en optant pour l'ouverture d'un compte sur marge, je ne suis pas tenu d'acheter des titres sur marge.

V. Autres dispositions contractuelles importantes

a. **Amendements et modifications à la Convention.** Je reconnais que la présente Convention, telle que modifiée de temps à autre, constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties. Je reconnais qu'Edward Jones peut modifier les modalités de la présente Convention ou les services liés à ce compte en tout temps, y compris les frais et charges imputables à ce compte. Edward Jones va m'aviser de ces modifications par courrier, par courriel, en les publiant en ligne ou par tout autre moyen permis par la loi, y compris en inscrivant un avis sur mon relevé me demandant d'aller sur le site Web d'Edward Jones pour prendre connaissance des détails d'une modification. Toute utilisation de ce compte après l'entrée en vigueur de toute modification constitue mon acceptation de ladite modification.

b. **Force exécutoire, décès, inaptitude, invalidité, succession.** La présente Convention annule et remplace toute convention préalable intervenue entre les parties, et ses modalités lient mes héritiers, bénéficiaires, représentants successoraux, mandataires, succession, exécuteurs, liquidateurs, successeurs, administrateurs, ayants droit et fiduciaires (« successeurs ») pour tout ce qui a trait à mon compte d'Edward Jones. Je reconnais qu'advenant mon décès ou en cas d'inaptitude ou d'invalidité, moi-même et mes successeurs indemniserons et dégagerons Edward Jones de toute responsabilité qui pourrait lui incomber du fait qu'elle continue à agir comme si j'étais vivant et apte, et ce, jusqu'à ce qu'Edward Jones soit avisée par écrit par mes successeurs de mon décès ou inaptitude. Nonobstant ce qui précède, advenant mon décès, inaptitude ou invalidité, Edward Jones pourra liquider, restreindre ou annuler les services rattachés à mon compte sans préavis et sans autre demande à mes successeurs.

c. **Cessibilité.** La présente Convention est librement cessible par Edward Jones et s'applique au profit des successeurs et ayants droit d'Edward Jones que ce soit par fusion, consolidation ou autrement. Edward Jones peut transférer mes comptes à tous ces successeurs et ayants droit. Tout transfert ou cession par Edward Jones met fin à toute responsabilité qu'Edward Jones pourrait avoir en vertu de la présente Convention.

d. **Fermeture du compte.** Edward Jones a le droit de fermer tout compte (y compris les comptes à titulaires multiples) pour quelque raison que ce soit en tout temps. Edward Jones peut liquider tous les titres que renferme ledit ou lesdits comptes et m'envoyer un chèque par la poste représentant le produit de la liquidation, déduction faite des frais ou autres sommes dues à Edward Jones.

e. **Avis et divulgations.** Tout avis peut: a) être posté en première classe ou envoyé par service de messagerie exprès à mon attention à ma plus récente adresse figurant dans les dossiers d'Edward Jones et à Edward Jones au 90 Burnhamthorpe Rd. West, Suite 902, Mississauga, Ontario L5B 3C3; b) être envoyé à mon attention à ma plus récente adresse de courriel figurant dans les dossiers d'Edward Jones si j'ai demandé de recevoir mes relevés et autres documents par courrier électronique; c) m'être livré personnellement; ou d) être affiché sur le site Web public d'Edward Jones si la loi applicable le permet. Tout avis envoyé par la poste i) à mon attention entre en vigueur dès qu'il est mis à la poste, et ii) à Edward Jones entre en vigueur lorsqu'il est effectivement reçu. Tout avis envoyé par courrier électronique entre en vigueur lorsqu'il est envoyé; tout avis livré personnellement entre en vigueur lorsqu'il est livré; et tout avis affiché sur le site Web d'Edward Jones entre en vigueur le jour où il est affiché. Edward Jones peut, à son entière discrétion si la loi applicable le permet, donner ou accepter un avis sous toute autre forme que ce soit, y compris verbalement, par téléphone ou sur support électronique. Des divulgations de renseignements importants et des politiques d'Edward Jones s'appliquent à mon compte. Ces divulgations et politiques peuvent être modifiées en tout temps sans préavis et je peux les obtenir de mon conseiller Edward Jones ou en visitant le www.edwardjones.ca/divulgationscanada.

f. **Communications téléphoniques.** La réglementation fédérale administrée par la Commission canadienne de la radiodiffusion et des télécommunications (les « règles du CRTC ») régit les situations où les entreprises peuvent appeler les clients. Aux fins des règles du CRTC, j'autorise Edward Jones et mon conseiller à communiquer avec moi par téléphone en dehors des heures réglementaires, qui sont entre 9 h et 21 h 30 les jours de semaine et 10 h et 18 h les fins de semaine, pour me transmettre des renseignements concernant des faits nouveaux importants ou des changements qui touchent les marchés des valeurs mobilières, notamment les fonds de placement ou autres produits de placement pertinents à mon compte. Je comprends que cette autorisation ne change en rien, n'ajoute rien et n'altère aucunement la portée des services de placement qu'Edward Jones m'offre en vertu de la présente Convention. Je comprends que je peux révoquer cette autorisation en tout temps en donnant un préavis conformément aux modalités de la présente Convention.

g. **Indemnisation.** J'accepte d'indemniser et de dégager Edward Jones de toute responsabilité relative à toute cause d'action, réclamation, dépense ou responsabilité qui pourrait être revendiquée par moi ou par un tiers auprès d'Edward Jones parce que j'ai agi ou omis d'agir relativement à la présente Convention.

h. **Non renonciation.** Tout défaut de la part d'Edward Jones d'exiger, à quelque moment que ce soit, que vous vous conformiez rigoureusement à quelque disposition que ce soit de la présente Convention ou le fait qu'Edward Jones continue d'agir de la sorte ne constitue pas et ne doit pas être interprété comme une renonciation de la part d'Edward Jones de quelque droit que ce soit en vertu de la présente.

i. **Loi applicable.** J'accepte que la présente Convention et tous les amendements qui y sont apportés, leur validité, leur effet, leur interprétation, leur administration et leur application, et les droits et obligations respectifs des parties, soient régis par les lois de la province ou du territoire où est située la succursale d'Edward Jones qui dessert mon compte et par les lois fédérales du Canada qui y sont applicables.

j. **Divisibilité.** Dans l'éventualité où l'une des dispositions de la présente Convention est déclarée invalide ou non exécutoire pour quelque raison que ce soit, cela n'a aucune incidence sur la validité ou le caractère exécutoire de toute autre disposition de la présente Convention.

Cette page est laissée en blanc intentionnellement.

Barème des frais

COMPTES ENREGISTRÉS

Frais d'administration annuels^{1 2 3}

Les frais d'administration annuels sont plafonnés à 150 \$ par client (par numéro d'assurance sociale et par année civile).

Comptes immobilisés/RER/FRR (détenant des actions, unités, parts, FNB, CPG ou titres d'emprunt)	125 \$
Comptes immobilisés /RER/FRR (détenant des fonds communs seulement et (ou) des soldes en espèces)	50 \$
Comptes d'épargne libres d'impôt	50 \$
Tout autre compte enregistré inscrit au même nom	50 \$

Frais de désenregistrement³

Désenregistrement de la totalité du régime	100 \$
Désenregistrement partiel	25 \$
Retrait d'un CELI	SANS FRAIS
Échange d'actifs (par titre)	25 \$

AUTRES FRAIS

Frais d'inscription d'un certificat (par certificat)	75 \$
Transfert externe de la totalité du compte	135 \$
Transfert externe partiel	50 \$

Gestion de trésorerie

Virement télégraphique	25 \$
Transfert électronique de fonds (48 à 72 heures pour le traitement)	SANS FRAIS
Chèque par messagerie (frais minimums)	10 \$
Chèque retourné	25 \$
Opposition au paiement	25 \$

1 Les frais d'administration annuels sont calculés en fonction des titres détenus dans le compte le dernier jour de chaque mois qui précède le prélèvement des frais. Si des changements sont apportés aux titres détenus dans le compte après le calcul des frais, les frais ne seront pas réduits. Votre conseiller Edward Jones peut vous expliquer en détail comment les frais sont calculés et quand ils sont prélevés.

2 Par exemple, si vous avez un compte RER, un compte FRR ou un compte immobilisé (détenant des actions, unités, parts, FNB, CPG ou titres d'emprunt) et un ou d'autres comptes enregistrés au même nom, des frais d'administration de 125 \$ ou de 100 \$ vous seront facturés pour ce compte, plus 25 \$ ou 50 \$ pour tout compte supplémentaire enregistré au même nom, selon le compte enregistré qui vous est facturé en premier, jusqu'à concurrence du plafond de 150 \$.

3 Les frais et les taxes applicables (TPS et TVH, TVQ) sont facturés en dollars canadiens.

Si vous n'avez aucun compte RER, compte FRR ou compte immobilisé (détenant des actions, unités, parts, FNB, CPG ou titres d'emprunt) et ne détenez que d'autres types de comptes enregistrés, des frais de 50 \$ vous seront facturés pour chaque compte enregistré à votre nom, jusqu'à concurrence du plafond de 150 \$ par client.

Les taxes applicables s'ajoutent à ces frais. Nous vous préviendrons à l'avance de tout changement aux frais de service. Notre numéro de TPS/TVH est 137188488RT0001.

Les frais associés aux comptes à devise unique sont imputés dans la devise du compte, à moins d'indication contraire. Les frais associés aux comptes multidevises sont imputés en dollars canadiens. Tous les frais peuvent changer sans préavis. La version la plus à jour du Barème des frais se trouve à l'adresse suivante : www.edwardjones.ca/fr/divulgations.

Cette page a été laissée vierge intentionnellement.

Avis de confidentialité

Compréhension particulière de vos besoins financiers

Chez Edward Jones, nous sommes persuadés qu'afin d'être en mesure de vous offrir des recommandations et des conseils judicieux sur vos placements, nous devons connaître et comprendre vos besoins. Votre conseiller Edward Jones joue un rôle de premier plan à cet égard. Nous faisons en outre appel à une technologie de pointe pour gérer, conserver et vous communiquer des renseignements exacts et opportuns sur vos placements.

La confidentialité est essentielle dans toute bonne relation financière. Nous attachons la plus grande importance à la protection de votre vie privée et nous nous assurons de tenir toute information vous concernant dans la plus stricte confidentialité. Nous vous remettons le présent avis dans le cadre de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, laquelle exige que nous mettions tous les clients au courant de nos procédés régissant la collecte, l'utilisation, la communication, le transfert et la protection des renseignements.

Pour votre protection

Il importe que vous sachiez une chose dès le départ : Edward Jones ne vend à personne des renseignements sur ses clients. De plus, nous veillons à protéger les renseignements personnels que nous recueillons et conservons. Nous n'accordons l'accès à ces renseignements qu'à nos partenaires des succursales et du siège social qui vous rendent des services en matière de placements ou qui les utilisent dans le cadre d'activités commerciales légitimes. Nous avons mis en place des mesures physiques, électroniques et organisationnelles pour protéger vos renseignements personnels contre tout accès non autorisé ou traitement illégal, ou toute perte, destruction ou modification accidentelles. Les deux sections suivantes du présent avis précisent nos procédés en matière de collecte et d'utilisation des renseignements, ainsi que les mesures prises pour limiter les façons de partager ou de communiquer ces renseignements.

Collecte et utilisation des renseignements

Afin de mieux comprendre vos besoins financiers et de vous faire part des nouveaux placements ou services susceptibles de vous aider à atteindre vos objectifs, nous obtenons des renseignements personnels de diverses sources. Voici les genres de renseignements personnels que nous recueillons et certaines des raisons qui motivent cette collecte :

1. Les renseignements que vous nous fournissez par l'intermédiaire de demandes, sondages ou autres formulaires. Ces renseignements peuvent comprendre sans s'y limiter : a) les données sur qui vous êtes et

comment vous contacter, telles que votre nom et votre adresse; b) les identificateurs particuliers tels que votre numéro d'assurance sociale, que nous utilisons pour respecter des exigences réglementaires ou gouvernementales et qui nous permettent de vous distinguer d'autres clients qui portent le même nom; c) les données qui nous aident à mieux vous servir telles que votre revenu, votre emploi, votre âge, la valeur nette de votre actif, vos objectifs de placement et des détails d'ordre bancaire (que nous devons connaître pour effectuer des transactions avec vous ou en votre nom, et pour virer des fonds à votre demande).

2. Les renseignements sur vos transactions et vos antécédents de compte avec Edward Jones ou l'une de nos sociétés affiliées, notamment le solde de votre compte, les opérations qui y sont effectuées et les divers services que vous avez utilisés. Nous recueillons ces renseignements afin de vous fournir les services que vous avez demandés, et de savoir comment nous, ou d'autres sociétés non affiliées, pouvons encore mieux vous servir.
3. Les renseignements sur vos transactions et vos antécédents de compte avec des tierces parties non liées telles que des dispensateurs de fonds communs de placement, de rentes, de produits d'assurance et autres placements et services offerts par l'entremise d'Edward Jones. Ces renseignements nous permettent également de déterminer la façon dont nous, nos sociétés affiliées ou d'autres sociétés non affiliées pouvons encore mieux vous servir.
4. Les renseignements que nous obtenons de tierces parties non liées, telles que des firmes de recherche en marketing, notamment des données démographiques ainsi que des préférences et opinions sur divers aspects financiers. Edward Jones se sert de ces renseignements pour s'assurer que les services qu'elle offre correspondent aux aspirations des investisseurs.
5. Les renseignements que nous obtenons d'agences d'information sur les consommateurs ou d'autres sources, notamment sur votre compte ou votre solvabilité. Ces renseignements nous permettent d'établir les modalités de crédit (par exemple pour un compte sur marge) qu'il convient de vous offrir et de satisfaire d'autres fins réglementaires.

Communication des renseignements

Nous ne communiquons pas les renseignements personnels sur nos clients à qui que ce soit, sauf si la loi le permet ou l'exige. On nous demande ou nous oblige parfois de fournir des renseignements à des agences d'évaluation du crédit, à des autorités ou organisations de réglementation gouvernementales, à des organismes

d'application de la loi, à des ombudsmans ou organismes d'autoréglementation, ou à de tierces parties en raison d'une ordonnance d'un tribunal. Par exemple, les autorités en valeurs mobilières et les organismes d'autoréglementation exigent l'accès aux renseignements personnels concernant nos clients à des fins réglementaires. Ces autorités réglementaires peuvent recueillir, utiliser et divulguer ces renseignements aux fins suivantes, entre autres : a) la surveillance des opérations de négociation; b) la vérification des ventes, de la conformité financière et des opérations de négociation ainsi que d'autres audits réglementaires; c) les enquêtes visant des infractions possibles aux lois ou aux règlements; d) les bases de données réglementaires; e) l'application de la réglementation ou les instances disciplinaires; f) les rapports aux autorités en valeurs mobilières et le partage de renseignements avec les autorités en valeurs mobilières ou avec les bourses réglementées, les autres organismes d'autoréglementation et les organismes chargés de l'application de la loi dans tout territoire. En outre, nous pouvons utiliser ces renseignements pour établir ou exercer nos garanties juridiques ou contester des réclamations fondées en droit.

Nous partageons des renseignements sur nos clients avec d'autres entreprises, y compris nos sociétés affiliées, qui nous aident à effectuer diverses activités commerciales, dont l'administration des comptes, le service à la clientèle, le traitement des transactions, le traitement et la livraison des relevés de compte, la recherche et l'analyse ainsi que la prestation des placements et des services. Par exemple, il nous arrive de communiquer certains renseignements à une société de fonds communs de placement, à une compagnie d'assurance ou à un agent de transfert dans le but de donner suite à une transaction que vous avez mise en marche. Nous pouvons communiquer ces renseignements dans n'importe quel pays lorsque la loi l'exige ou le permet.

Transfert des renseignements personnels à l'extérieur du Canada

Certaines opérations administratives reliées à la gestion des comptes chez Edward Jones, telles que le traitement et le règlement de certaines transactions, le rapprochement des comptes, la préparation des rapports financiers en conformité avec les exigences réglementaires et la gestion du plan de continuité des opérations, peuvent être effectuées chez les sociétés affiliées d'Edward Jones ou ses fournisseurs aux États-Unis. En conséquence, pour vous fournir les produits et les services que vous nous avez demandés et pour nous acquitter de nos obligations à votre endroit, vos renseignements personnels pourraient être transférés, traités et stockés aux États-Unis. Si vos renseignements personnels sont traités aux États-Unis, il se peut qu'en vertu des lois des États-Unis, ces renseignements soient divulgués aux autorités gouvernementales de tous les paliers, aux tribunaux ou aux organismes d'application de la loi ou de la réglementation.

Edward Jones a mis sur pied un processus d'examen approfondi des fournisseurs et retient uniquement les services des fournisseurs qui ont l'expérience et les compétences requises. Les fournisseurs qui traitent des renseignements personnels doivent convenir contractuellement d'utiliser les renseignements aux fins autorisées seulement, de les protéger et de ne pas les divulguer à moins que la loi ne l'exige. Edward Jones surveille les agissements de ses fournisseurs. Pour tout complément d'information, veuillez communiquer avec Edward Jones, aux soins du responsable de la protection des renseignements personnels, au 90 Burnhamthorpe Road West, Suite 902, Mississauga, ON L5B 3C3.

Il se pourrait également que nous devions transférer vos renseignements personnels dans un autre pays, soit pour conclure un contrat entre Edward Jones et une tierce partie en votre nom et dans votre intérêt; pour respecter les types de communication de renseignements susmentionnés; pour obtenir des conseils juridiques; pour établir, exercer ou défendre nos garanties juridiques; pour nous conformer à la loi et au règlement; ou pour obéir à des motifs d'intérêt public de première importance. En ouvrant un compte auprès d'Edward Jones et en le gardant, vous consentez par le fait même à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de vos renseignements personnels, tel que nous les avons expliquées ci-dessus.

Engagement permanent

Le présent avis de confidentialité est toujours affiché sur notre site Web à www.edwardjones.com. Nos anciens clients n'ont donc pas à se préoccuper. Nous conserverons leurs renseignements personnels en dossier uniquement aux fins auxquelles ils ont été recueillis et continuerons de les garder en lieu sûr aux termes de cet énoncé. Nous espérons que cette information vous sera utile. La confidentialité est essentielle à toute bonne relation entre vous et votre conseiller Edward Jones, et la protection de votre vie privée constitue pour nous un engagement formel et permanent. Pour plus de détails au sujet de notre politique, il vous suffit de communiquer avec votre conseiller Edward Jones ou d'appeler notre équipe du service à la clientèle au 877-370-2627. Si vous préférez ne pas recevoir d'information au sujet des produits et services offerts par Edward Jones, ses sociétés affiliées ou ses partenaires en marketing, veuillez le signifier par écrit à :

Edward Jones
Aux soins du responsable de la protection des renseignements personnels
90 Burnhamthorpe Rd. West
Suite 902
Mississauga, ON L5B 3C3

Renseignements pour les porteurs de titres – Explication aux clients

Communication avec les propriétaires véritables des titres – Formulaire 54-101F1

Les titres détenus dans votre compte auprès de notre établissement ne sont pas inscrits à votre nom, mais plutôt à notre nom ou à celui d'une autre personne ou société détenant vos titres pour notre compte. Les émetteurs des titres détenus dans votre compte peuvent ne pas connaître l'identité du propriétaire véritable de ces titres. En vertu des lois sur les valeurs mobilières, nous sommes tenus d'obtenir vos instructions pour diverses questions ayant trait aux titres détenus dans votre compte.

Divulgence des renseignements sur la propriété véritable

Les lois sur les valeurs mobilières permettent aux émetteurs assujettis ainsi qu'à d'autres personnes et sociétés d'envoyer de la documentation relative aux affaires de l'émetteur assujetti directement aux propriétaires véritables des titres de l'émetteur assujetti si le propriétaire véritable ne s'oppose pas à ce que des renseignements à son sujet soient divulgués à l'émetteur assujetti ou à d'autres personnes et sociétés. La partie 1 de la formule de réponse du client vous permet de nous indiquer si vous vous **OPPOSEZ** à ce que nous divulguions à l'émetteur assujetti ou à d'autres personnes ou sociétés les renseignements sur la propriété véritable vous concernant, à savoir votre nom, votre adresse postale, votre adresse de courrier électronique, les titres que vous détenez et votre choix de langue de communication. La législation en valeurs mobilières limite l'utilisation des renseignements sur la propriété véritable vous concernant aux questions touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti.

Si vous ne vous **OPPOSEZ PAS** à la divulgation des renseignements sur la propriété véritable vous concernant, veuillez cocher la case correspondante de la Partie 1 du formulaire. Vous n'aurez aucuns frais à payer pour recevoir les documents pour les porteurs de titres.

Si vous vous **OPPOSEZ** à ce que nous divulguions les renseignements sur la propriété véritable vous concernant, veuillez cocher la case correspondante de la Partie 1 du formulaire. Si vous cochez cette case, tous les documents que vous recevrez en tant que propriétaire véritable des titres vous seront envoyés par nous. Edward Jones a la permission de m'imputer les frais raisonnables engagés pour m'envoyer ces documents.

Réception de documents pour les porteurs de titres

Concernant les titres que vous détenez dans votre compte, vous avez le droit de recevoir les documents reliés aux procurations envoyés par l'émetteur assujetti aux porteurs inscrits de ses titres en vue des assemblées des porteurs de titres. Cela vous permet, entre autres choses, de recevoir les renseignements nécessaires pour faire exercer le droit de vote afférent à vos titres conformément à vos instructions lors de ces assemblées des porteurs de titres.

En outre, les émetteurs assujettis peuvent envoyer aux propriétaires véritables d'autres documents pour les porteurs de titres, bien qu'ils ne soient pas obligés de le faire. Les lois sur les valeurs mobilières vous permettent de refuser de recevoir les documents pour les porteurs de titres. Voici les trois types de documents que vous pouvez refuser de recevoir :

- les documents reliés aux procurations, y compris les rapports annuels et les états financiers, qui sont envoyés en vue d'une assemblée des porteurs de titres;
- les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations; et
- les documents qu'un émetteur assujetti ou toute autre personne ou société envoie aux porteurs de titres que les lois sur les sociétés ou les valeurs mobilières n'exigent pas de faire parvenir aux porteurs de titres inscrits.

La partie 2 de la formule de réponse du client vous permet de recevoir tous les documents envoyés aux propriétaires véritables ou de ne pas recevoir les trois types de documents susmentionnés.

Si vous souhaitez recevoir TOUS les documents qui sont envoyés aux propriétaires véritables des titres, veuillez cocher la case correspondante de la partie 2 de la formule de réponse du client. Si vous **REFUSEZ** de recevoir les trois types de documents susmentionnés, veuillez cocher la case correspondante de la Partie 2 du formulaire.

(Nota : Même si vous ne souhaitez pas recevoir les trois types de documents susmentionnés, l'émetteur assujetti ou une autre personne ou société a le droit de vous les faire parvenir, à ses frais. Ces documents vous seront transmis par le truchement de votre intermédiaire si vous ne souhaitez pas que les renseignements sur la propriété véritable vous concernant soient communiqués aux émetteurs assujettis.)

Choix de langue de communication

La partie 3 de la formule de réponse du client vous permet de nous indiquer votre choix de langue de communication (français ou anglais). Vous recevrez les documents dans la langue de votre choix si les documents sont offerts dans cette langue.

Transmission électronique des documents

Les lois sur les valeurs mobilières nous autorisent à transmettre certains documents par voie électronique si le destinataire y consent. Veuillez indiquer votre adresse électronique si vous en avez une.

RESPONSABLE Si vous avez des questions ou si vous voulez changer vos instructions à l'avenir, veuillez communiquer avec votre conseiller Edward Jones ou appeler notre équipe du service à la clientèle au 877-370-2627.

Cette page est laissée en blanc intentionnellement.

Conditions relatives aux transactions systématiques

Programme de réinvestissement

Si j'ai autorisé et instruit Edward Jones de procéder, jusqu'à avis contraire, au réinvestissement des distributions (dividendes et/ou paiements d'intérêts) à l'égard de certains des titres présentement détenus en mon nom chez Edward Jones (les « titres détenus ») dans un titre de participation désigné par moi (le « titre de réinvestissement ») aux fins d'achat selon les règles énoncées ci-dessous, j'accepte les modalités du programme de réinvestissement décrites ci-après :

1. Seuls sont admissibles à ce service les titres figurant sur la liste des titres de réinvestissement approuvés par Edward Jones.
2. Les distributions reçues à l'égard d'un titre détenu seront réinvesties dans des actions du titre de réinvestissement.
3. Edward Jones, en tant que mandataire, achètera des actions du titre de réinvestissement sur le marché ouvert et je paierai le cours moyen pondéré, plus le taux de change en vigueur payé par Edward Jones dans le cadre de toute transaction.
4. Après avoir donné l'autorisation initiale, je peux donner l'autorisation verbale à Edward Jones, par le biais de mon conseiller Edward Jones ou d'un autre responsable attitré d'Edward Jones, de désigner de nouveaux titres de participation dans lesquels je souhaite réinvestir ou cesser de réinvestir.
5. Les achats aux fins de réinvestissement seront effectués avant la date de paiement d'une distribution sur un titre détenu de façon à ce que la date de règlement de l'achat puisse coïncider avec celle de la distribution du titre détenu. L'achat du titre de réinvestissement sera crédité au compte du soussigné en date du paiement de la distribution. Si le montant de la distribution sur un titre détenu n'est pas connu préalablement à la date du paiement de cette distribution, l'achat et le réinvestissement seront effectués dès que le montant de la distribution pourra être établi avec certitude, en tenant compte, au besoin, des conversions de change et des retenues. Dans le cas d'un achat en devises étrangères, le taux de change appliqué sera celui reçu au moment où la transaction est conclue.
6. Edward Jones imputera des frais de transaction de 2 % sur le montant de la distribution et les déduira du montant de la distribution affecté à l'achat du titre de réinvestissement. (Par exemple, si le montant distribué est de 30,00 \$, les frais s'élèveront à 0,60 \$ ($30,00 \$ \times 2\% = 0,60 \$$) et seront déduits de la distribution de 30 \$. Le solde de 29,40 \$ sera affecté à l'achat d'actions du titre de réinvestissement. Edward Jones se réserve le droit de modifier ces frais en tout temps en donnant un préavis d'au moins 30 jours à ses clients.
7. Je ne recevrai aucun avis de confirmation immédiatement après les transactions de réinvestissement susmentionnées. Ces renseignements figureront sur le relevé que je reçois d'Edward Jones. Ces renseignements incluent la date de la transaction de réinvestissement, le nombre d'actions acquises et le coût du titre de réinvestissement acheté en mon nom, les frais prélevés et le nombre d'actions du titre de réinvestissement actuellement détenues dans mon compte. L'heure de chaque transac-

tion de réinvestissement et tout autre détail me seront fournis par Edward Jones si j'en fais la demande par écrit.

8. Ce service permet d'acquérir des actions entières et des fractions d'actions. Si, après avoir mis fin à ma participation, je demande que mes actions soient liquidées, transférées ou qu'elles me soient livrées, toute fraction d'action sera liquidée au même cours que les actions entières, ou au cours de clôture rajusté des actions entières qui ont été transférées. Si les actions entières ont été livrées et que le solde des actions de mon compte tombe en deçà d'une action, Edward Jones peut liquider les fractions d'actions au cours du marché.
9. Edward Jones agira en tout temps comme mandataire en mon nom dans toute transaction de réinvestissement.
10. Je peux en tout temps mettre fin à ma participation à ce service en signifiant mon intention par écrit, par téléphone ou verbalement en communiquant avec mon conseiller Edward Jones ou avec un responsable attitré d'Edward Jones.
11. Edward Jones peut en tout temps et à son entière discrétion résilier cette entente ou interrompre ce service.

Programme d'achats périodiques par sommes fixes

Si j'ai autorisé et instruit Edward Jones de procéder, jusqu'à avis contraire, à l'achat mensuel des titres désignés par moi, j'accepte les modalités du programme décrites ci-après :

1. Seuls peuvent être choisis dans le cadre du programme d'achats périodiques par sommes fixes les titres figurant sur la liste des actions approuvées par Edward Jones. Le montant minimum pour chaque achat d'actions est de 100,00 \$ par mois par période de 12 mois pour les comptes libellés en dollars canadiens et américains.
2. Les transactions seront effectuées une fois par mois à une date choisie par Edward Jones. Le règlement des transactions surviendra toujours à la même date chaque mois. Si la date de règlement ne tombe pas un jour ouvrable (lorsque les bourses sont ouvertes), le règlement sera effectué le jour ouvrable suivant.
3. Je dois avoir, dans mon dossier, une autorisation dûment signée de transfert électronique de fonds de mon compte de banque à Edward Jones et ce, avant la date de règlement. Je comprends que le compte peut également être financé par chèque ou par transfert en espèces. Les fonds doivent être dans le compte cinq (5) jours ouvrables avant la date de transaction. Si les fonds ne sont pas disponibles ou qu'ils ne suffisent pas à couvrir l'achat, Edward Jones n'effectuera pas la transaction.
4. Edward Jones imputera des frais de transaction de 2 % du montant à investir, sous réserve d'un minimum de 5,00 \$ pour les comptes libellés en dollars canadiens et américains, et les déduira des fonds servant à acheter chaque titre. (Par exemple, si le montant investi est de 500,00 \$, les frais s'élèveront à 10,00 \$ ($500,00 \$ \times 2\% = 10,00 \$$) et seront déduits du 500,00 \$. Le solde de 490,00 \$ sera affecté à l'achat d'actions du titre en question.) Edward Jones se réserve le droit de modifier ces frais en tout temps moyennant un préavis d'au moins 30 jours.

imputé sera le prix payé par Edward Jones. Si Edward Jones se voit coter plus d'un prix pour pouvoir conclure une transaction, le prix qui me sera imputé sera le prix moyen pondéré payé par Edward Jones. Dans le cas d'un achat en devises étrangères, le taux de change appliqué sera celui reçu au moment où la transaction a été conclue.

6. Je ne recevrai aucun avis de confirmation immédiatement après les transactions susmentionnées. Ces renseignements figureront sur le relevé que je reçois d'Edward Jones. Ces renseignements incluent la date de la transaction, le nombre d'actions acquises et le coût du titre acheté en mon nom, les frais prélevés et le nombre d'actions achetées. L'heure de chaque transaction et tout autre détail me seront fournis par Edward Jones si j'en fais la demande par écrit.

tion, je demande que mes actions soient liquidées, transférées ou qu'elles me soient livrées, toute fraction d'action sera liquidée au même cours que les actions entières, ou au cours de clôture rajusté des actions entières qui ont été transférées. Si les actions entières ont été livrées et que le solde des actions de mon compte tombe en deçà d'une action, Edward Jones peut liquider les fractions d'actions au cours du marché.

8. Je peux en tout temps mettre fin à ma participation à ce service en signifiant mon intention par écrit, par téléphone ou verbalement en communiquant avec mon conseiller Edward Jones ou avec un responsable attribué d'Edward Jones.
9. Edward Jones peut en tout temps et à son entière discrétion résilier cette entente ou interrompre ce service.

Divulgarion concernant les produits d'assurance

Si je demeure dans une province autre que le Québec, je reconnais ce qui suit :

- Tous les produits et services d'assurance achetés par l'entremise des succursales et des conseillers Edward Jones sont placés par l'Agence d'assurances Edward Jones, filiale du courtier en valeurs mobilières Edward Jones;
- Les locaux de nos succursales sont partagés par l'Agence d'assurances Edward Jones et le courtier en placement Edward Jones.
- L'Agence d'assurances Edward Jones et le courtier Edward Jones sont des entités juridiques distinctes qui, respectivement, traitent de produits d'assurance et de valeurs mobilières;
- Les fonds affectés au paiement des primes d'assurance peuvent être traités par Edward Jones au nom de l'Agence d'assurances Edward Jones.

Si je demeure dans la province de Québec, je reconnais ce qui suit :

- Tous les produits et services d'assurance achetés par l'entremise des succursales et des conseillers Edward Jones sont placés par l'Agence d'assurances Edward Jones (Québec) Inc., filiale du courtier en valeurs mobilières Edward Jones;
- Les locaux de nos succursales sont partagés par l'Agence d'assurances Edward Jones (Québec) Inc. et le courtier en placement Edward Jones.
- L'Agence d'assurances Edward Jones (Québec) Inc. et le courtier Edward Jones sont des entités juridiques distinctes qui, respectivement, traitent de produits d'assurance et de valeurs mobilières;
- Les fonds affectés au paiement des primes d'assurance peuvent être traités par Edward Jones au nom de l'Agence d'assurances Edward Jones (Québec) Inc.

Applicable à toutes les provinces :

- Mon conseiller Edward Jones agit au nom du courtier en valeurs mobilières pour les titres (p. ex. : actions, obligations et fonds communs de placement) et au nom de l'agence d'assurances pour les produits d'assurance;
- Lorsqu'il vend des produits d'assurance, mon conseiller Edward Jones agit en tant qu'intermédiaire pour la compagnie d'assurance et reçoit une commission de cette dernière; les compagnies d'assurance qu'Edward Jones représente actuellement sont la Financière Canada Vie, la Financière Manuvie et Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;
- La rémunération que reçoit mon conseiller Edward Jones varie selon le type de produit ou de service acheté;
- Les lois sur l'assurance de certaines provinces interdisent la « vente liée ». Par exemple, la vente subordonnée à l'achat concomitant d'un autre produit ou service;
- Tout renseignement confidentiel sur le client, obtenu lors de la demande d'ouverture d'un compte de titres ou de la proposition d'assurance, ne doit servir que dans la mesure où la prestation du service ou du produit le rend nécessaire. Il est interdit de le transmettre à une tierce partie sauf si la prestation du service ou du produit l'exige.

Cette page est laissée en blanc intentionnellement.

Comment l'OCRCVM protège les investisseurs

Protéger les investisseurs et favoriser
des marchés financiers sains au Canada



Vous discutez de vos besoins financiers avec un conseiller en placement inscrit auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

Excellente décision. Voici pourquoi :

L'OCRCVM assure votre protection tout au long de votre expérience avec un conseiller en placement inscrit.

Votre conseiller vous a transmis le présent dépliant afin que vous compreniez les avantages et la protection dont vous bénéficiez en investissant par l'entremise d'un conseiller et d'une société réglementés par l'OCRCVM.

L'OCRCVM réglemente les activités de toutes les sociétés de courtage en valeurs mobilières au des conseillers qu'elles emploient.

Ces sociétés et leurs conseillers en placement doivent satisfaire aux normes élevées de l'OCRCVM en matière d'éthique et de professionnalisme.

Nous procédons à des inspections régulières de toutes les sociétés afin de nous assurer qu'elles observent nos règles et nos normes et nous prenons des mesures disciplinaires si elles, ou les conseillers qu'elles emploient, ne les respectent pas.

Pour être inscrit
auprès de l'OCRCVM,
votre conseiller
doit respecter des
normes élevées.



Avant d'inscrire votre conseiller auprès de l'OCRCVM, nous avons vérifié ses antécédents et évalué ses compétences afin de nous assurer qu'il respectait nos exigences en matière d'expérience ainsi que nos normes professionnelles.

Les conseillers inscrits auprès de l'OCRCVM doivent aussi suivre des cours obligatoires de formation continue pour demeurer au courant de nos règles, des produits financiers et des tendances dans le secteur.

Vous pouvez vous assurer que votre conseiller en placement est inscrit auprès de l'OCRCVM et savoir s'il a déjà fait l'objet de mesures disciplinaires pour avoir enfreint nos règles en consultant le rapport **Info-conseiller** sur notre site Internet.

Votre conseiller inscrit auprès de l'OCRCVM **doit comprendre vos besoins financiers et y répondre.**



Avant que votre conseiller ne puisse ouvrir un compte et vous fournir des services financiers, il doit vous poser une série de questions afin de comprendre comment il peut répondre le mieux à vos besoins.

Ce processus visant à « connaître le client » est une exigence de l'OCRCVM qui permet à votre conseiller d'être au fait de votre situation financière, de vos connaissances et de vos objectifs en matière de placement, de votre tolérance au risque et de votre horizon de placement avant de formuler des recommandations de placement.

Ce processus peut nécessiter plusieurs rencontres, mais il est important que vous fournissiez les renseignements que vous demande votre conseiller. Cela lui permettra de recommander les types de comptes, stratégies et produits de placement qui conviennent à vos besoins financiers et à votre situation.



Votre conseiller
**doit vous tenir
informé** de vos
placements.

L'OCRCVM exige que votre conseiller vous transmette des renseignements sur les produits, les services et les types de comptes qui vous sont offerts ainsi que sur les frais d'administration et les charges qui y sont associés.

La plupart de ces renseignements sont contenus dans le document d'information sur la relation avec les clients, que vous devez lire attentivement.

Votre conseiller doit aussi vous fournir des relevés de compte réguliers et des rapports périodiques sur les frais et charges que vous payez, ainsi que sur le rendement de vos placements.

À titre d'investisseur, vous pouvez vous protéger en lisant et en comprenant les renseignements que votre conseiller est tenu par l'OCRCVM de vous fournir.

Demandez des précisions à votre conseiller à propos de tout renseignement que vous ne comprenez pas.

Vous bénéficiez également **d'autres types de protection.**



Toutes les sociétés membres de l'OCRCVM doivent maintenir un coussin de capital adéquat; leur risque d'insolvabilité est ainsi atténué.

Les sociétés doivent aussi s'assurer que vos placements sont détenus séparément de leurs actifs.

Votre compte est également protégé par le Fonds canadien de protection des épargnants, qui couvre un montant pouvant atteindre

un million de dollars

par compte lorsqu'une société réglementée par l'OCRCVM devient insolvable. Pour en savoir plus, consultez le www.cipf.ca/fr.



Vos plaintes doivent être traitées.

Si vous avez des préoccupations à propos de votre conseiller ou de votre société de placement, vous pouvez déposer une plainte directement auprès de celle-ci, qui doit la traiter conformément aux normes de l'OCRCVM. La société doit aussi nous signaler votre plainte afin que nous puissions veiller à ce qu'elle soit traitée comme il se doit.

L'OCRCVM peut aussi étudier votre plainte et prendre des mesures disciplinaires au besoin.

Vous pouvez communiquer avec l'OCRCVM directement en appelant au 1 877 442-4322 ou en écrivant un courriel à l'adresse info-plainte@iirc.ca.



Vous avez besoin d'autres renseignements?

Veillez consulter notre site Internet, à www.ocrcvm.ca, afin :

- de vous assurer que votre conseiller en placement est bien inscrit et que la société qui l'emploie est réglementée par l'OCRCVM;
- de savoir si votre conseiller a déjà fait l'objet de mesures disciplinaires pour avoir enfreint les règles de l'OCRCVM;
- d'obtenir plus de renseignements sur l'ouverture d'un compte et de comprendre l'importance de fournir des renseignements complets à votre conseiller;
- d'en savoir plus sur la façon dont l'OCRCVM protège les investisseurs et favorise des marchés financiers sains.

CALGARY

255, 5^e Avenue S.O., bureau 800
Bow Valley Square 3
Calgary (Alberta)
T2P 3G6

MONTRÉAL

5 Place Ville Marie, bureau 1550
Montréal (Québec)
H3B 2G2

TORONTO (SIÈGE SOCIAL)

121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario)
M5H 3T9

VANCOUVER

Royal Centre
1055, rue Georgia Ouest, bureau 2800
C.P. 11164
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 3R5

1 877 442-4322

www.ocrcvm.ca

Dépôt d'une plainte

Guide de l'investisseur

PARTIE 1 DE 2

Organisme canadien de réglementation
du commerce
des valeurs mobilières

Protéger les investisseurs et favoriser
des marchés financiers sains au Canada



L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) **protège les investisseurs et favorise des marchés financiers sains**

- **Toutes** les sociétés de placement et **tous** les conseillers en placement du Canada qui effectuent des opérations sur les marchés canadiens des actions et des obligations **doivent** être inscrits auprès de l'OCRCVM.
- Ces sociétés et leurs conseillers en placement **doivent** satisfaire aux normes élevées de l'OCRCVM en matière d'éthique et de professionnalisme.
- L'OCRCVM procède régulièrement à des inspections au sein des sociétés de placement inscrites afin de s'assurer qu'elles observent ses règles.
- L'OCRCVM prend des mesures si ses règles et normes ne sont pas respectées.

Êtes-vous préoccupé par la conduite **de votre société de placement ou de votre conseiller réglementé par l'OCRCVM?**



Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'un ou de l'ensemble des intervenants suivants :

- votre conseiller en placement;
- le surveillant ou le directeur de succursale qui supervise votre conseiller en placement;
- la société où votre conseiller travaille;
- l'OCRCVM.

Les pertes dans un compte ne sont pas nécessairement le signe que votre conseiller a eu une conduite fautive, puisque tous les placements comportent un degré de risque, sans aucune garantie de rentabilité. Lorsque vous déposez une plainte auprès de l'OCRCVM, nous examinons votre plainte pour déterminer si nos règles ont été transgressées.

Tout d'abord, vérifiez si **votre conseiller en placement est réglementé par l'OCRCVM**



Vérifiez si vous faites affaire avec une société de placement réglementée par l'OCRCVM et si votre conseiller est inscrit auprès de notre organisme.

Vous trouverez à www.ocrcvm.ca une liste de toutes les sociétés que nous réglementons et une base de données sur les conseillers qu'elles emploient.

Notre base de données en ligne peut vous fournir les renseignements suivants :

- les antécédents, les compétences et l'historique d'emploi de votre conseiller;
- les mesures disciplinaires prises par l'OCRCVM à l'encontre d'un conseiller.



Croyez-vous que **votre conseiller ou votre société de placement a agi de façon inadéquate ou contraire à l'éthique?**

Par exemple :

- en vendant ou en achetant des titres sans votre approbation;
- en effectuant un nombre excessif d'opérations dans votre compte de placement;
- en recommandant des placements qui ne vous convenaient pas (comme des placements comportant trop de risques).

Si vous croyez que votre conseiller ou votre société de placement n'a pas respecté les règles ou les normes professionnelles de l'OCRCVM, **n'hésitez pas à nous en faire part.**

Si notre enquête révèle que la société de placement ou une personne qu'elle emploie a enfreint nos règles, nous pourrions prendre des mesures disciplinaires afin qu'elle assume les conséquences de ses actes. Ces mesures peuvent prendre la forme d'avertissements, de blâmes, d'amendes, de suspensions ou d'interdictions permanentes.

À noter que l'OCRCVM **ne peut pas verser de dédommagement** aux investisseurs ni forcer les sociétés ou conseillers à le faire.

Ne tardez pas!



Vous devez déposer votre plainte le plus tôt possible. Si vous tardez trop à déposer une plainte, il se peut que nous ne puissions pas mener une enquête adéquate. En outre, si vous souhaitez obtenir un dédommagement par d'autres moyens (voir à la page 9), vous devez agir dans des délais précis.

Comment déposer une plainte auprès de l'OCRCVM

Vous pouvez communiquer avec le Service des plaintes et demandes de renseignements de l'OCRCVM de quatre façons :

en remplissant le formulaire téléchargeable sécurisé :

www.ocrcvm.ca/investors/makingacomplaint/Documents/ComplaintForm_fr.pdf

en envoyant un courriel à :
info-plainte@iroc.ca

en téléphonant au numéro sans frais :
1 877 442-4322

en envoyant un message par télécopieur au numéro sans frais :
1 888 497-6172

Ce qu'il nous faut pour examiner votre plainte



- **Transmettez-nous le plus de renseignements possible**, y compris votre nom et vos coordonnées, ainsi que le nom et les coordonnées de toute personne ou société visée par votre plainte.
- **Préparez un dossier de tous les documents qui ont trait à votre compte et à votre problème particulier.** Versez-y les copies de lettres et de courriels. Consignez les détails de vos conversations – date, heure et propos qui ont été tenus, ainsi que tout autre renseignement que vous jugez important.
- **Vous n'avez pas à « prouver » quoi que ce soit.** Transmettez-nous simplement les faits ainsi que vos documents justificatifs. Vous pouvez parler à l'un de nos employés pour déterminer quel renseignement est important pour notre examen.
- **Soyez prêt à coopérer.** Par exemple, si nous décidons de prendre des mesures disciplinaires, nous pourrions demander votre participation en tant que témoin.


Qu'arrive-t-il lorsque vous déposez une plainte?



Si vous déposez une plainte auprès de l'OCRCVM :

1. nous vous indiquerons que nous l'avons reçue;
2. nous communiquerons avec vous après avoir examiné votre plainte et décidé de mener ou non une enquête.

Nous examinons attentivement toute l'information que nous recevons afin de déterminer si les règles de l'OCRCVM ont été transgressées et si nous devons prendre des mesures.



L'OCRCVM contribue à votre protection en veillant à ce que **les plaintes fassent l'objet d'une enquête adéquate**

Si vous déposez une plainte directement auprès de votre société de placement, celle-ci doit respecter les règles de l'OCRCVM en ce qui concerne le traitement des plaintes des clients. Les sociétés réglementées par l'OCRCVM doivent aussi déclarer toutes les plaintes qu'elles reçoivent par écrit concernant une contravention possible à nos règles afin que nous puissions déterminer **si nous devons mener notre propre enquête**.

Bien que nous n'examinions pas les plaintes relatives au service à la clientèle, nous veillons à ce que les sociétés que nous réglementons traitent ces plaintes.

Elles doivent vous répondre par écrit si vous avez déposé une plainte écrite concernant le **service à la clientèle** pour, entre autres, les raisons suivantes :

- vous avez de la difficulté à joindre un conseiller;
- vous êtes prié de transférer votre compte dans une autre société.

Si vous déposez une plainte auprès d'une société ou d'un conseiller à propos de la façon dont votre compte est géré



La société doit :

1. accuser réception de votre plainte dans un délai de cinq jours ouvrables;
2. vous transmettre, dans un délai de 90 jours civils, sa réponse définitive contenant ce qui suit :
 - un résumé de votre plainte;
 - le résultat de son enquête;
 - une explication de sa décision définitive;
 - les autres options qui s'offrent à vous, si vous n'êtes pas satisfait de la réponse.

Que faire si vous n'êtes pas satisfait de la réponse de la société de placement?

Si la société ne règle pas votre plainte à votre satisfaction, plusieurs options s'offrent à vous :

- **L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement** résout les différends entre les sociétés de placement participantes et les investisseurs. Visitez le site www.obsi.ca/fr/index.aspx ou composez le 1 888 451-4519;
- Les résidents du Québec peuvent communiquer avec l'**Autorité des marchés financiers**. Visitez le site lautorite.qc.ca ou composez le 1 877 525-0337;
- **ADR Chambers** (adrchambers.com/ca ou 1 800 856-5154) et, au Québec, le **Centre canadien d'arbitrage commercial** (www.ccac-adr.org ou 1 800 207-0685) offrent un service d'arbitrage;
- Vous pouvez aussi tenter une poursuite en justice, mais nous vous conseillons de demander d'abord l'avis d'un avocat.

Comment pouvez-vous récupérer votre argent?

Pour de plus amples renseignements, consultez notre dépliant en ligne **Comment puis-je récupérer mon argent?**

Des questions?

COMMUNIQUEZ AVEC NOUS :

Téléphone : 1 877 442-4322

Télécopieur : 1 888 497-6172

Courriel : info-plainte@iiroc.ca

TORONTO (SIÈGE SOCIAL)

121, rue King Ouest

Bureau 2000

Toronto (Ontario)

M5H 3T9

MONTRÉAL

525, avenue Viger Ouest

Bureau 601

Montréal (Québec)

H2Z 0B2

CALGARY

Bow Valley Square 3

255, 5^e Avenue S.O.

Bureau 800

Calgary (Alberta)

T2P 3G6

VANCOUVER

Royal Centre

1055, rue Georgia Ouest

Bureau 2800

C.P. 11164

Vancouver (Colombie-Britannique)

V6E 3R5

www.ocrcvm.ca

Comment puis-je récupérer mon argent? Guide de l'investisseur

PARTIE 2 DE 2



Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

Protéger les investisseurs et favoriser
des marchés financiers sains partout
au Canada

Obtenir un dédommagement monétaire



Si vous avez subi une perte financière parce que votre courtier ou conseiller en placement a agi de façon inadéquate, vous vous posez sans doute la question suivante : « Comment puis-je récupérer mon argent? »

Tout d'abord, vous devez agir promptement. Des **échéances** sont liées à toutes les options qui s'offrent à vous.

Pour obtenir un dédommagement, vous devez en premier lieu déposer une **plainte par écrit** directement auprès de votre conseiller en placement **et** à la société qui l'emploie. Ceux-ci doivent vous transmettre une réponse détaillée **dans un délai de 90 jours**.

Vous n'avez pas obtenu satisfaction?

Adressez-vous directement à l'OSBI ou envisagez l'une des autres options décrites dans le présent dépliant.

Pour communiquer avec l'OSBI :
1 888 451-4519
ombudsman@obsi.ca
www.obsi.ca/fr

L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)

Le service offert au Canada par l'OSBI est gratuit et indépendant et permet de régler des différends avec des sociétés participantes au sujet de placements et de services bancaires.

L'OCRCVM exige que toutes les sociétés de placement qu'il réglemente participent au processus de l'OSBI.

Certaines sociétés vous proposeront d'avoir d'abord recours à leur ombudsman interne, mais vous pouvez choisir d'accepter ou de refuser. Cette décision vous revient.

Si vous avez déjà déposé une plainte officielle auprès de votre société de placement et qu'elle n'a pas été réglée à votre satisfaction, vous disposez de **180 jours** à partir du moment où vous avez reçu la réponse écrite de la société pour soumettre une plainte à l'OSBI.

Par contre, si vous choisissez d'avoir recours à l'ombudsman interne de la société, vous aurez moins de 180 jours pour soumettre votre plainte à l'OSBI, puisque le délai commence à s'appliquer **après** que la société vous a transmis sa réponse écrite. **Vous n'êtes pas tenu de contester la décision de la société auprès de son ombudsman interne avant de vous adresser à l'OSBI.**

L'OSBI peut recommander un dédommagement maximal de 350 000 \$, mais ses décisions n'ont pas force obligatoire. De nombreuses sociétés versent un dédommagement aux plaignants, mais certaines choisissent de ne pas le faire.

La poursuite en justice



Le montant du dédommagement que vous pouvez demander est illimité. Il est toutefois préférable d'obtenir l'avis d'un avocat avant d'intenter une poursuite, car cette option peut se révéler coûteuse.

Il y a aussi un délai pour déposer une poursuite en justice (ce qu'on appelle la prescription). Autrement dit, vous devez vous prévaloir de votre droit de poursuite dans le délai prévu par la loi, et il se pourrait que vous manquiez de temps pour soumettre votre réclamation à un tribunal.

Si vous choisissez d'intenter une poursuite, le barreau de votre province peut vous aider à trouver un avocat. Vous trouverez une liste des barreaux provinciaux à <http://flsc.ca/fr/>.

L'arbitrage

L'arbitrage est un processus au cours duquel un arbitre qualifié – choisi en collaboration avec vous et la société de placement – entend les arguments des deux parties et rend une décision définitive **ayant force obligatoire** à propos de votre plainte.

L'OCRCVM exige que toutes les sociétés qu'il réglemente participent au processus d'arbitrage lorsque le plaignant choisit cette option.

L'arbitre agit comme un juge durant la procédure et examine les faits présentés par les parties. Celles-ci peuvent choisir d'être représentées par un avocat, mais elles ne sont pas tenues de le faire. Les arbitres peuvent imposer un dédommagement maximal de 500 000 \$.

L'arbitrage implique des **coûts**, souvent moins élevés que ceux associés à une poursuite en justice. Les frais d'arbitrage proprement dit sont habituellement divisés entre les deux parties. Lorsque vous soumettez votre dossier, vous pouvez décider d'accorder à l'arbitre le pouvoir supplémentaire d'imposer le remboursement des frais juridiques en plus de tout dédommagement. Le cas échéant, la partie perdante doit assumer les frais juridiques de l'autre partie.

L'OCRCVM a désigné deux organismes d'arbitrage indépendants pour le règlement des différends :

ADR Chambers
1 800 856-5154
www.adrchambers.com

**Au Québec : Centre canadien
d'arbitrage commercial**
1 800 207-0685
<http://www.ccac-adr.org/fr/>

Dédommagement Options



MOYEN	DÉLAI* POUR DÉPOSER UNE PLAINTÉ	DÉDOMMAGEMENT MAXIMAL	FRAIS	DÉCISION EXÉCUTOIRE
OSBI	Oui	350 000 \$	Non	Non
Poursuite en justice	Oui	Aucune limite	Oui	Oui
Arbitrage	Oui	500 000 \$	Oui	Oui
Québec/AMF	Oui	200 000 \$	Non	Non

* Il est important de comprendre les délais applicables à chaque option.

Les services de médiation de l'AMF au Québec

Si vous vivez au Québec, vous pouvez vous prévaloir des services gratuits de l'**Autorité des marchés financiers** (AMF). Vous devez d'abord déposer une plainte officielle auprès de votre société de placement. Si vous n'obtenez pas satisfaction, vous pouvez demander à la société de transférer votre plainte à l'AMF.

L'AMF évaluera la plainte et pourrait vous offrir des services de médiation, bien que les sociétés ne soient pas obligées de participer à ce processus.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'AMF :

1 877 525-0337

renseignementsconsommateur@lautorite.qc.ca

www.lautorite.qc.ca

Autres options si vous résidez au Manitoba, au Nouveau-Brunswick ou en Saskatchewan

Les organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières dans ces provinces peuvent ordonner à une personne ou à une société qui a enfreint la loi provinciale sur les valeurs mobilières de verser un dédommagement. Ces ordonnances ont force de loi, tout comme les jugements des tribunaux.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les organismes suivants :

Commission des valeurs mobilières du Manitoba : www.mbsecurities.ca/index.fr.html

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick) : <http://fr.fcnb.ca/ConsommateursFinanciers.html>

Financial and Consumer Affairs Authority (Saskatchewan) : www.fcaa.gov.sk.ca

Comprendre le rôle de l'OCRCVM



En tant qu'investisseur, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'OCRCVM, et nous l'examinerons pour déterminer si votre conseiller ou la société qui l'emploie a contrevenu à nos règles. Le cas échéant, nous pourrions prendre des mesures disciplinaires, sous forme d'amendes, de suspensions ou d'interdictions permanentes. Cependant, l'OCRCVM ne peut pas verser un dédommagement ni forcer une société de placement ou un conseiller à vous rembourser.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec l'OCRCVM.

Téléphone : 1 877 442-4322

Télécopieur : 1 888 497-6172

Courriel : info-plainte@iiroc.ca

Des questions?

COMMUNIQUEZ AVEC NOUS :

Téléphone : 1 877 442-4322

Télécopieur : 1 888 497-6172

Courriel : info-plainte@iiroc.ca

TORONTO (SIÈGE SOCIAL)

121, rue King Ouest

Bureau 2000

Toronto (Ontario)

M5H 3T9

MONTRÉAL

525, avenue Viger Ouest

Bureau 601

Montréal (Québec)

H2Z 0B2

CALGARY

Bow Valley Square 3

255, 5^e Avenue S.O.

Bureau 800

Calgary (Alberta)

T2P 3G6

VANCOUVER

Royal Centre

1055, rue Georgia Ouest

Bureau 2800

C.P. 11164

Vancouver (Colombie-Britannique)

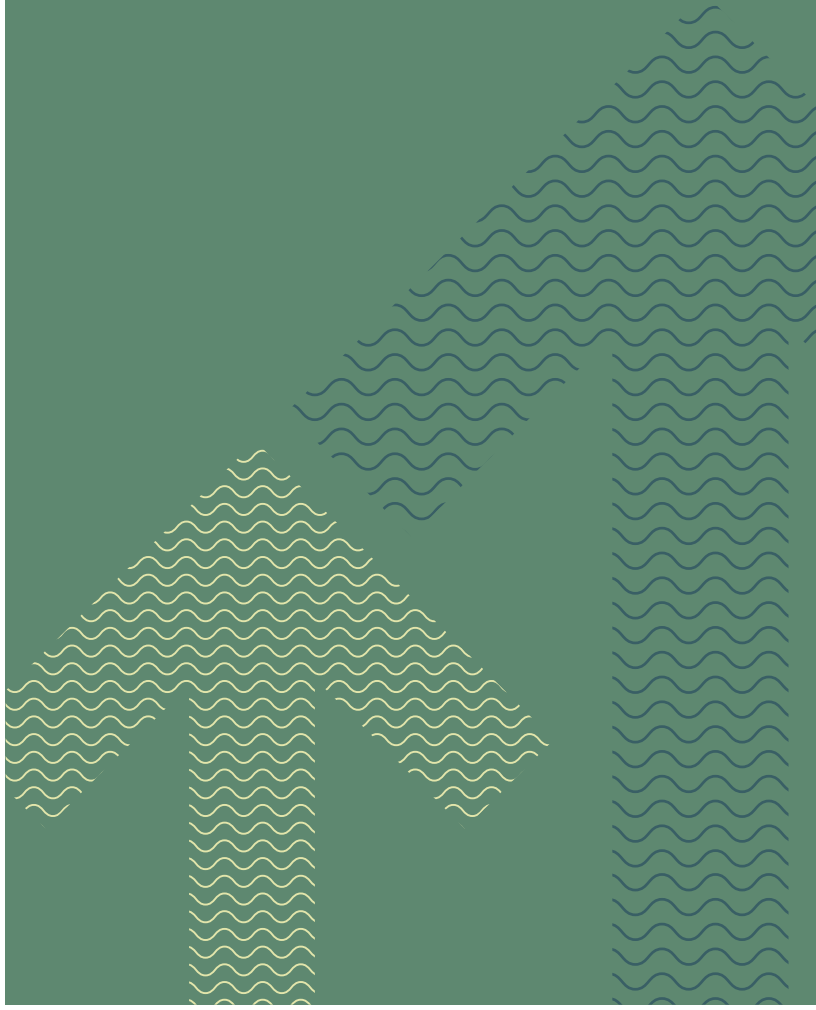
V6E 3R5

www.ocrcvm.ca

FCPE

Fonds canadien de protection des épargnants

Fonds canadien de protection des épargnants



QUE FAIT LE FCPE POUR LES INVESTISSEURS?

Si vous avez ouvert un compte chez un courtier membre et que celui-ci devient insolvable, le FCPE travaille à ce que chaque bien que ce courtier membre détenait pour vous à cette date vous soit restitué, dans certaines limites. De tels biens peuvent comprendre des espèces et des titres.

Pour vous aider à partir du bon pied, nous avons préparé une liste des premières mesures qu'il serait souhaitable de prendre si votre courtier membre devient insolvable. Vous pouvez consulter cette liste de mesures sur le site Web du FCPE à l'adresse www.cipf.ca.

Que couvre le FCPE?

CE QUE LE FCPE COUVRE :

Les biens manquants – il s'agit de biens qu'un courtier membre détient pour votre compte et qui ne vous sont pas restitués à la suite de l'insolvabilité du courtier membre. Les biens manquants peuvent prendre la forme :

- de soldes en espèces
- de titres
- d'autres biens décrits dans les Principes de la garantie du FCPE

Un « titre » est un type d'instrument financier. Voici certains exemples de titres : les obligations, les CPI (certificats de placement garanti) et les actions d'une société. Une action est émise par une société et représente une participation dans cette société. La société ou toute autre entité juridique qui émet des titres est souvent appelée l'« émetteur » des titres.

CE QUE LE FCPE NE COUVRE PAS :

Le FCPE ne couvre pas toutes les pertes qui peuvent survenir. Par exemple, le FCPE ne couvre pas les pertes résultant de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- une baisse de la valeur de vos placements, quelle qu'en soit la cause
- des placements qui ne vous conviennent pas
- des déclarations fausses ou trompeuses ou autres déclarations frauduleuses qui vous ont été faites
- de l'information fausse ou trompeuse qui vous a été donnée
- de l'information importante qui ne vous a pas été communiquée
- des conseils en placement médiocres

- l'insolvabilité ou la défaillance de la société ou de l'organisme qui a émis vos titres (l'entité dans laquelle vous avez investi)
- d'autres exclusions indiquées aux Principes de la garantie du FCPE

LE FCPE GARANTIT-IL LA VALEUR DE VOTRE PLACEMENT?

Non. Le FCPE ne garantit pas la valeur de votre placement.

EXEMPLE EXPLIQUANT COMMENT FONCTIONNE LA GARANTIE DU FCPE

Si vous avez acheté cent actions de la société X à 50 \$ l'action par l'intermédiaire d'un courtier membre et que l'action, à la date de l'insolvabilité du courtier membre, ne valait que 30 \$, l'objectif du FCPE consisterait à vous restituer ces cent actions, parce que ce sont les biens qui étaient dans votre compte à la date de l'insolvabilité. Si les cent actions ne vous sont pas restituées, l'indemnisation que pourrait vous verser le FCPE sera fondée sur la valeur des actions manquantes à la date de l'insolvabilité du courtier membre, c'est à-dire, dans ce cas-ci, 30 \$ l'action.

QUI PREND EN CHARGE CETTE GARANTIE ET COMMENT PEUT-ON L'OBTENIR?

Vous êtes automatiquement admissible à la garantie, si vous avez ouvert un compte chez un courtier membre et que ce compte ne sert qu'à investir dans des titres et des contrats à terme. Comme le FCPE est financé par ses courtiers membres, vous ne payez aucuns frais pour bénéficier de la protection du FCPE. Les non-résidents et les étrangers sont admissibles à la garantie.

QUI SONT LES COURTIERS MEMBRES DU FCPE?

Les courtiers membres sont des courtiers en placement qui sont membres de l'OCRCVM (Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières). Environ 170 sociétés de placement à la grandeur du pays sont membres du FCPE. Il est possible de consulter la liste des membres sur le site Web du FCPE.

QUELLES SONT LES LIMITES DE LA GARANTIE?

Le FCPE vous indemnise de la valeur des biens manquants à la date de l'insolvabilité, jusqu'à concurrence des limites prescrites par les Principes de la garantie du FCPE.

Dans le cas d'un particulier qui a ouvert au moins un compte chez un courtier membre, les limites de la protection du FCPE sont les suivantes :

- 1 million de dollars pour l'ensemble des comptes généraux, plus
- 1 million de dollars pour l'ensemble des comptes de retraite enregistrés, plus
- 1 million de dollars pour l'ensemble des régimes enregistrés d'épargne-études.

Les limites de la garantie pour d'autres types de clients sont décrites sur le site Web du FCPE.

Toute garantie du FCPE est subordonnée aux modalités des Principes de la garantie et des Procédures d'administration des réclamations du FCPE.

**La protection du
FCPE – chez un
membre réglementé
par l'OCRCVM**

Edward Jones

Consultez la Liste des membres sur le site Web du FCPE pour vérifier si vous faites affaire avec un membre du Fonds canadien de protection des épargnants.

FCPE

Fonds canadien de protection des épargnants

Fonds canadien de protection des épargnants
100, rue King Ouest, bureau 2610, C.P. 481
Toronto (Ontario), Canada M5X 1E5

Pour plus de précisions sur le FCPE, nous vous invitons à consulter l'adresse www.cipf.ca ou à composer sans frais le 1.866.243.6981 ou le 416.866.8366 ou encore à envoyer un courriel à l'adresse : info@cipf.ca.

This publication is available in English.
© décembre 2016